

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

DOCTRINE

Page 7

■ Sociétés et autres groupements

Pierre Fadeuilhe

Les groupements d'employeurs.

Passé, présent, futur

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Les poppies de Georgia O'Keeffe

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine 12015

Annabelle PANDO

Arrêt de Ruyter : le Conseil d'État entérine la non restitution du prélèvement de 2 %.

Le Conseil d'État vient de préciser que le prélèvement de solidarité de 2 % n'a pas à être restitué à la suite de la jurisprudence de Ruyter. La contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placement prévue par le III de l'article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), dès lors qu'elle est spécifiquement affectée au financement du revenu de solidarité active, prestation qui ne relève pas de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (aujourd'hui repris aux articles 3 et 70 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004), n'entre pas elle-même dans le champ d'application de ce règlement, a précisé le juge administratif.

■ Le prélèvement de 2 %

Aux termes de l'article 1600-0 C du Code général des impôts (CGI) « La contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions de l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale », selon lequel les personnes physiques fiscalement domiciliées en France

au sens de l'article 4 B du CGI sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, notamment, des revenus de capitaux mobiliers. Cette contribution, qui a été instaurée par l'article 132 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991, introduite dans le Code de la sécurité sociale par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, est perçue au profit de la caisse nationale des allocations familiales, du fonds de solidarité vieillesse et des régimes obligatoires d'assurance maladie. Aux termes de l'article 1600-0 F bis du CGI, « I. Le prélèvement social sur les revenus du patrimoine est établi conformément aux dispositions de l'article L. 245-14 du Code de la sécurité sociale » qui prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts sont assujetties à un prélèvement social sur les revenus et les sommes visés à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34